



**ARRÊTE N° 05/2026**  
**AUTORISANT LE STATIONNEMENT**  
**D'UN CAMION GRUE**  
**Angle de la rue Foix et rue Couperin**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

*(Pour rappel, toute demande d'arrêté devra être effectuée sous un délai de 15 jours avant date d'intervention)*

**Vu** les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'alinéa 6 de l'article 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

**Vu** la demande en date du vendredi 16 janvier 2026 de LA LUNETTERIE CALMETIENNE sise 28 rue FOIX, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion à grue du lundi 19 au samedi 24 janvier 2026 inclus au droit de l'angle de la rue Foix et rue Couperin,

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : - La LUNETTERIE CALMETIENNE est autorisée à stationner à titre gracieux et temporaire un camion à grue sur le parvis à l'angle de la rue Foix et rue Couperin du lundi 19 au samedi 24 janvier 2026 inclus

**ARTICLE 2** : - Le camion devra être sécurisé et balisé afin de garantir la sécurité des usagers, piétons comme véhiculés.

**ARTICLE 3** : En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : - La LUNETTERIE CALMETIENNE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 5** : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état de la voirie propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

**ARTICLE 6** : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

**ARTICLE 8** : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La LUNETTERIE CALMETIENNE

Fait à Chaumes-en-Brie, le 19 janvier 2026

Jean-Philippe LACHAL  
Directeur des Services Techniques

Date de notification :  
Date d'affichage :  
Date de désaffichage :